

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2022.T348**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **CIRCET** en date du 30 Mai 2022, chargée de réaliser des travaux de tirages de câbles de fibre optique avec ouverture de chambres télécom existantes sur chaussée ou trottoir pour le compte de l'entreprise LES BATIMENTS ZUMRUT, **D 74 - route d'Aguesseau Trouville-sur-Mer**.

Considérant que l'entreprise CIRCET pourra être amenée à empiéter sur le trottoir ou la chaussée pour la réalisation de ses travaux, **sans ouverture de tranchée sur voirie**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation D 74 – route d'Aguesseau.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **CIRCET** est autorisée à intervenir au droit de la **D 74 – route d'Aguesseau** afin de réaliser des travaux de tirages de câbles de fibre optique avec ouverture de chambres télécom existantes sur chaussée ou trottoir, les interventions ne nécessitant pas d'ouvertures de tranchée sur voirie.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation pourra être perturbée à l'avancée du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie avec possibilité de circulation alternée réglée manuellement. Les interventions ne devront pas être réalisées aux heures des rentrées et sorties scolaires pour ne pas entraver le passage des bus.

**Article 3 :** L'entreprise devra transmettre au service voirie en fin de chaque semaine, le planning pour la semaine suivante en précisant les lieux d'intervention.

**Article 4 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 06 Juin 2022 au Vendredi 24 Juin 2022**.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Juin 2022

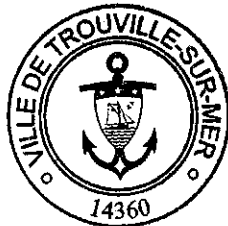
Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)